33.
no. 41

ARTICLES

RESOLVS ET ACCORdez à Nerac, en la Conference de la Royne mere du Roy, assistee des Princes & aucuns Seigneurs du Conseil priué du Roy: le Roy de Nauarre d'aucũs Sieurs & gentils-hommes, & des deputez de ceux de la Religion pretenduë reformee.

A PARIS,
Par Federic Morel, Imprimeur ordinaire du Roy.
1579.
Auec Priuilege dudict Seigneur.

LES ARTICLES DE LA CONFERENCE FAICTE A *Nerac par la Royne mere du Roy, auec le Roy de Nauarre & les deputez de la Religion pretenduë reformee.*

POVR faciliter l'executiõ de l'Edict dernier de Pacification faict au mois de Septembre, mil cinq cens ſoixante dixſept, & eſclaircir & reſouldre les difficultez qui ſont interuenuës, & qui pourroient encores retarder le bien & effect d'iceluy Edict, a eſté ſur la Requeſte, Supplication & Articles preſentez par ceux

de la Religion pretenduë reformee, resolu & arresté ce qui s'ensuit, en la Conference tenue à Nerac en ce present mois de Feurier, mil cinq cés soixante dixneuf, entre la Royne mere du Roy assistee d'aucuns Princes & Seigneurs du Cõseil priué du Roy, & le Roy de Nauarre aussi assisté du deputé de Monseigneur le Prince de Condé, Seigneurs & gentils-hõmes, & des deputez de ceulx de la Religion pretenduë reformee.

ARTICLE I.

QVE les haults Iusticiers ou ceulx qui tiénét plein fief de Haubert, soit en proprieté ou vsufruict, en tout, par moictié ou tiers, pourront faire continuer l'exercice de la Religion pretenduë reformee és lieux par eulx nõmez pour leurs principaux domiciles, encores qu'ils en soient absents

&

& leurs fẽmes, pourueu qu'vne partie de leur famille demeure audit lieu, & encores que le droict de Iuſtice ou plein fief de Haubert ſoit controuerſe, neãtmoins l'exercice de ladite Religiõ y ſera continué, pourueu que les deſſuſdits ſoiẽt en poſſeſſiõ actuelle de ladite Iuſtice: Et pour le regard de l'exercice public de ladite Religion pretẽduë reformee és lieux ordonnez par le Roy, ſi quelqu'vn deſdits lieux ſe trouue incõmode, preſentant requeſte au Roy à ces fins pour le trãsferer ailleurs, leur ſera pourueu ſuffiſamment, & à leur commodité par ſa Maieſté.

II.

QVE ſuiuãt certaines lettres patẽtes du Roy dõnees à Paris le xiij Nouembre, M.D.LXXVII. cõformémẽt à l'article xj de ce qui fut arreſté & ſi-

gné à Bergerac le xvij Septembre audit an M. D. L X X V I I, qui par inaduertẽce auroit eſté obmis en l'Edict dernier de Pacification: eſt permis à ceulx de ladite Religiõ pretẽduë reformee pouuoir achepter, faire edifier & conſtruire des lieux pour faire ledit exercice de Religion aux faulxbourgs des villes ou és bourgs & villages qui leur ſont ou ſeront ordonnez en chacũ Bailliage, Seneſchaulcee ou gouuernement, & aux lieux où l'exercice de ladite Religion leur eſt permis par l'Edict. Et ceulx qui ſe trouueront auſdits lieux auoir eſté par eulx edifiez, leur ſeront renduz en tel eſtat qu'ils ſont.

III.

Est permis à ceulx de ladite Religion pretẽduë reformee eux aſſembler pardeuant le Iuge Royal, & par ſon

ſon auctorité, egaler, & leuer ſur eux telle ſomme de deniers qu'il ſera arbitré eſtre neceſſaire pour eſtre employee pour l'entretenemẽt de ceux qui ont charges pour l'exercice de leur dite Religion, dont on baillera l'eſtat audit Iuge Royal, pour iceluy garder. IIII.

QVE ſuiuant le XX article dudit Edict de Pacification, il ſera promptemẽt par les iuges & magiſtrats des villes pourueu de lieu cõmode pour enterrer les corps des morts de ceux de ladite Religion pretenduë reformee. Et ſont faictes defenſes autant auſdits officiers que autres, de riẽ exiger pour la conduite deſdits corps morts, ſur peine de concuſſion.

V.

ET pour obuier à tous differẽts qui pourroient ſuruenir entre les Courts

de Parlemẽt & les Chãbres d'icelles courts ordonnees par iceluy Edict, le Roy fera au pluſtoſt vn bõ & ample reiglemẽt entre leſdites courts de Parlement & leſdites chambres: & tel, que ceux de ladite Religiõ pretẽduë reformee iouiront entierement dudit Edict: ſera promptemẽt paſſé outre à l'eſtabliſſemẽt de la Chãbre de Languedoc ſuiuant iceluy Edict. Mais ſ'il ſe voit cy apres q̃ le nõbre des Iuges n'y ſoit ſuffiſant pour l'afflueẽce des cauſes, preſentãs leſdits de la Religiõ requeſte à ſa Maieſté, leur ſera pourueu ſuffiſamment. Pour le regard des gẽs du Roy ſerõt ſuiuis les articles ſecrets de l'an M. D. LXXVII. tãt pour le regard de la Chambre de Languedoc, que de celle de Guyẽne. Neantmoins leſdits gens du Roy en ceſte charge ſeront continuez, ſans pouuoir

pouuoir estre reuocquez, sinõ és cas de l'ordõnance: combien qu'ils portẽt tiltre de substituts d'Aduocats & Procureurs generaulx esdites courts de Parlemẽt. Les cõmis des Greffiers ciuil & criminel esdites Chambres, exerceront leur charge par commission du Roy: & serõt appellez commis aux greffes ciuil & criminel. Et partant ne pourront estre destituez, ny reuocquez par lesdits Greffiers des Parlemens: toutefois serõt tenus rendre l'emolument desdits greffes ausdits Greffiers: lesquels commis seront salariez par lesdits Greffiers, selõ qu'il sera aduisé & arbitré par lesdites chambres. Et quant aux huissiers, outre ceux qui seront pris esdits Parlemens, lesquels seront Catholiques, en sera erigé de nouueau deux en chacune chambre, qui seront de

ladite Religion. Et ſeront tous leſdits huiſſiers reiglez par leſdites chãbres, tant en l'exercice & departemẽt de leurs charges, que és emolumens qu'ils deuront prendre. Seront auſſi és villes, où leſdites chambres ſeront erigees, deux offices de ſergens, pour eſtre tenuz par perſonnes de ladite Religion. Et quant aux Procureurs, eſt permis aux Procureurs deſdits Parlemens d'aller poſtuler eſdites chambres. Et en cas que le nombre ne fuſt ſuffiſant, en ſera erigé par le Roy, & pourueu gratuitement à la nomination deſdites chambres, tel nõbre qu'elles aduiſeront, pourueu qu'il n'excede dix: & dont elles enuoyront le Rolle, ſur lequel ſeront faictes & ſeellees les prouiſions. Les expeditions de Chãcellerie deſdites chãbres ſe ferõt en preſence de deux Con-

Conſeillers d'icelles chambres, dont l'vn ſera Catholique & l'autre de ladite Religion pretenduë reformee, en l'abſence d'vn des Maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel du Roy, l'vn des Notaires & Secretaires deſdites courts de Parlement fera reſidence és lieux deſdites chambres, ou bien vn des Secretaires ordinaires de la chancellerie, pour ſigner les expeditions de ladite Chãcellerie. Et a eſté arreſté, que la Chãbre de Languedoc ſera eſtablie en la ville de l'Iſle en Albigeois.

VI.

QVANT aux Arreſts donnez és Courts de Parlement, depuis ledit Edict, eſquels les parties n'ont procedé volontairement : c'eſt à dire, ont allegué & propoſé fins declinatoires, ou qui ont eſté dõnez par de-

fault, tant en matiere ciuile que criminelle, nonobſtant leſquelles ont eſté contraints de paſſer oultre, ils ſeront cenſez & reputez comme ceulx qui ont eſté donnez au parauant l'Edict, & reuocquez par iceluy. Le ſemblable eſt ordonné pour les iugemés preſidiaux donnez depuis l'Edict, & pour les cas abolis par iceluy Edict, & par la preſente cõference. Et pour le regard des Arreſts donnez contre ceulx de ladite Religion pretenduë reformee, qui ont procedé volontairement, & ſans auoir propoſé fins declinatoires, iceulx Arreſts demeurerõt: & neantmoins ſans preiudice de l'execution d'iceulx ſe pourront, ſi bon leur ſemble, pouruoir par Requeſte ciuile deuant leſdites chãbres. Et iuſques à ce que leſdites chãbres & chancelleries d'icelles ſoient eſta-

blies,

blies, les appellations verbales, ou par escrit, interietees par ceux de ladite Religion deuant les Iuges, Greffiers ou commis executeurs des Arrests & Iugemés, auront pareil effect que si elles estoient releuees par lettres royaux. Et pour les procez non encores iugez, pendás esdites courts de Parlement, de la qualité susdite, seront renuoyez en quelque estat qu'ils soiét esdites Chambres du ressort, si l'vne des parties le requiert, suiuant l'Edict, dedans quatre moys és prouinces où les Chambres sont establies, apres l'enregistrement de ces presens Articles : & pour les autres prouinces où elles ne sont encores establies, quatre mois apres l'establissement d'icelles, deuers les Greffiers desdites courts de Parlement, & ce pour le regard des procez qui sont

inſtruits & preſts à iuger. Et quant à ceux qui ſont diſcõtinuez, & ne ſont en eſtat de iuger, leſdits de la Religiõ ſeront tenus faire ladite declaration à la premiere intimation & ſignificatiõ qui leur ſera faicte de la pourſuitte, & ledit temps paſſé ne ſeront plus receus à requerir leſdits renuoys. Et quant aux procez euocquez tant és courts de Parlement, grand conſeil, que ailleurs, en cottant particulierement par leſdits de la Religion leſdits procez, leur ſera pourueu.

VII.

EST inhibé, attendant l'inſtallation deſdites chambres, & defendu à toutes Courts ſouueraines, & autres de ce Royaume, de cognoiſtre & iuger les procez ciuils & criminels deſdits de la Religion, & autres qui ont ſuiuy leur party, dont par ledit dernier

nier Edict de paix est attribuee la cognoissance ausdites chambres. Serõt aussi reiterees les defenses contenues en l'article xxvj dudit Edict de Pacificatiõ. Pour le regard de la cognoissance du faict des troubles iusques à huy : & generalement tous Iugemés & Arrests donnez contre & au preiudice dudit Edict seront cassez & reuocquez, ensemble tout ce qui s'en est ensuiuy.

VIII.

QVE d'ores en auant en toutes instructions autres que informations de procez criminels és Seneschaulcees de Toulouze, Carcassõne, Rouergue, Lauragais, Beziers, Mõtpellier & Nismes, le Magistrat ou Cõmissaire deputé pour ladite instruction : S'il est Catholicque, sera tenu prendre vn adioinct qui soit de ladi-

te Religion prètenduë reformee, dõt les parties conuiendront : & où ils n'en pourront conuenir, en ſera pris d'office vn de la ſuſdite Religion par ledit Magiſtrat ou Cõmiſſaire: comme en ſemblable ſi ledit Magiſtrat ou Commiſſaire eſt de ladite Religion, il ſera tenu, en la meſme forme deſſuſdite, prendre vn adioinct Catholique. Et quant il ſera queſtion de faire procez criminel par les Preuoſts des Mareſchaulx ou leurs lieutenãs à quelqu'vn de ladite Religion domicilié, qui ſoit chargé & accuſé d'vn crime preuoſtal, leſdits Preuoſts ou leurs lieutenãs, ſ'ils ſont Catholiques, ſeront tenus appeller à l'inſtruction deſdits procez vn adioinct de ladite Religion. Lequel adioinct aſſiſtera auſſi au iugement de la competence & au iugemẽt diffinitif dudit

dit procez. Laquelle competence ne pourra estre iugee qu'au plus prochain siege presidial, en assemblee, auec les principaux officiers dudit siege qui serõt trouuez sur les lieux, à peine de nullité.

IX.

En executant ledit Edict de Pacification, seront restablies les Iustices à Montauban, Montpellier, Nismes & par tout ailleurs où elles souloient estre auant les troubles. Le tout suyuant iceluy Edict.

X.

La fabrication de la monnoye sera remise en la ville de Montpellier ainsi qu'elle y estoit au parauant lesdits troubles.

XI.

Le Roy pour ne laisser aucune occasion de diffensiõs qui peussent al-

terer le repos entre ſes ſubiects, ordõne que tout ce qui eſt aduenu depuis la publication dudit dernier Edict iuſques à huy, contre & au preiudice d'iceluy Edict, d'vne part & d'autre, ſera & demeurera eſteinct & aſſoupy comme non aduenu. Et ne ſera aucun recerché pour raiſon des aſſemblees de gens de guerre faictes dans les villes ou aux champs, eſtabliſſemẽt & entretenemẽt des garniſons, entrepriſes & ſaiſies des villes, places, Chaſteaux & maiſons, meurdres, empriſonnemẽs, rãçons, ne autres excez en ce ſuruenus, ne pareillemẽt des ruines des temples, maiſons & edifices des Eccleſiaſtiques & autres, dont ſeſdits ſubiects d'vne part & d'autre ſeront & demeureront quittes & deſchargez: & ne ſera permis aux Procureurs generaulx de ſa Maieſté

Maiesté, ne autres personnes quelsconques, publicques ny priuez, en quelque temps, ny pour quelque occasion que ce soit, d'en faire poursuitte en quelque court ou iurisdiction, ne en aucune maniere que ce puisse estre. Le tout en la mesme forme & maniere qu'il est porté par l'article LV^e dudit dernier Edict de Pacification: excepté les rauissemens des femmes & filles, brulemens, voleries, meurdres faicts par prodition, & de guet à pens, hors les voyes d'hostilité, ou pour exercer vengeance particuliere, & autres crimes & delicts reseruez par ledit dernier Edict de Pacification: lesquels pourront estre poursuiuis par les voyes de Iustice, & d'iceulx estre faicte la punition telle que les cas le requerrõt. Et pour le regard des deniers prins tant

des finances du Roy, que des villes, communautez, & autres particuliers: & ceux auſſi qui ont eſté impoſez & cueillis de quelque ſorte & nature de deniers que ce ſoit, & en quelque maniere qu'ils ayent eſté leuez par leſdits de la Religion, & autres qui ont tenu leur party depuis ledit Edict de Pacification, en ſont & demeurẽt entierement deſchargez, ſans qu'ils en puiſſent, ne ceux qui l'auront cõmandé, corps de villes & communautez, ny auſſi leurs commis, eſtre aucunement recerchez. Seront neantmoins leſdits de la Religion tenus ſaſſembler auec les communautez des villes & faire vn eſtat au vray en commun dedans le dernier iour d'Auril prochain pour tous delais, tant en recepte que deſpẽſe, iuſques à huy: lequel eſtat ils ſeront tenus de

ſigner

ſigner & affermer tous conioinctement, & iceluy mettre és mains, dedans ledit temps de deux moys, de ceux qui ſont ordonnez pour executer ledit Edict de Pacification en Lãguedoc, à fin que ſur ledit eſtat les Chãbres des Comptes paſſent en recepte, & allouẽt en deſpẽſe ce qui ſera contenu audit eſtat, & non dauantage. Et à fin de reprimer l'inſolence de pluſieurs, & empeſcher ces maulx à l'aduenir, le Roy declare que cy apres il ne donnera aucune abolition ny grace des ſuſdictes & ſemblables contrauẽtions à l'Edict. Et faict defenſes à ſon Chancellier ou garde des ſeaulx de les ſeeller, & à tous Iuges d'y auoir égard en quelque façon que ce ſoit. Et ſi aucũs de ceux à qui la preſente grace eſt faicte retomboient en meſme faute, ſeront

nō ſeulemēt punis pour ladite nouuelle faute: mais auſſi ſerōt priuez & decheuz du fruict & benefice qui leur eſt accordé par ceſt Article.

XII.

QVE tous les procès & inſtances concernans le faict des troubles, qui ont eſté renuoyez par les Commiſſaires executeurs des precedēs Edicts de Pacification par deuant les Iuges preſidiaux ou autres Iuges, ſerōt renuoyez en l'eſtat qu'ils ſont auſdites Chambres de l'Edict. N'entendant le Roy que ſes ſubiects ſoient recerchez de ce qui eſt aduenu depuis les premiers troubles, ſuiuant l'Article LV^e dudit dernier Edict: & ſ'il y auoit des procez iugez, ſera loiſible aux parties ſe pouruoir par les voyes de droict auſdictes Chambres de l'Edict.

POVRCE

XIII.

POVRCE que au cõmencement de l'Article xlij dudit dernier Edict de Pacification en plusieurs impressiõs communes qui ont esté faictes, se trouuent ces mots : *& qui auront esté prins par voye d'hostilité*, par affirmation : combien qu'il doit estre conceu negatiuement, & en ceste sorte : *& qui n'auront esté prins par voye d'hostilité* : ainsi qu'il s'est trouué estre escrit en l'original qui fut conuenu & signé à Bergerac le xvij Septembre M. D. LXXVII. Est ordõné, que la correction en sera faicte suyuant iceluy original : & enioinct à tous Iuges de iuger conformément à la presente correction.

XIIII.

QVE toutes cottisations, imposi-tions, cueillettes, leuees de deniers &

nouueaux ſubſides, par qui & pour quelque occaſion que ce ſoit, faicts autrement que par commiſſion expreſſe du Roy, ceſſeront, & ne ſ'en pourra cy apres autrement faire aucũs, ſur les peines portees és ordonnances.

XV.

LES aſſemblees generales des villes & communautez ſe feront ſelon les anciennes couſtumes, & y ſeront appellez les habitãs d'icelles qui ont accouſtumé de ſ'y trouuer, ſans diſtinction de Religion, ſuyuant ledit dernier Edict de Pacification, Article dixneufiéme.

XVI.

QVE l'Edict de Pacification, & ce qui a eſté reſolu en ceſte Conferẽce, ſera executé en tous ſes Articles, & ſelon ſa forme & teneur, & que ladite

te execution ſe commencera au premier iour de Mars prochain, pour le plus tard : & ſera continuee en la Guyenne, ſans interruption, d'vne part & d'autre. Et pour le regard de Languedoc, ladite execution ſe cõmencera le premier iour du moys d'Auril prochain pour le plus tard : mais que ce pendãt tous priſonniers de guerre ſeront mis en liberté, ſans payer aucune rançon, & tous actes d'hoſtilité, & autres contrauẽtions à l'Edict generalement quelsconques ceſſeront, ſuiuant les commiſſions qui ont eſté pour ce expediees, & ſeront enuoyees par tout és gouuernemens de Guyenne, Languedoc, & autres Prouinces où beſoing ſera.

XVII.

A eſté auſſi accordé par ladite Dame Royne mere du Roy, ledit Sieur

Roy de Nauarre, & tous les dessusdicts, que toutes les villes & places gardees par lesdits de la Religion seront remises aux gouuernemens de Guyenne & de Languedoc au temps declaré par le precedent article: & y sera l'Edict de Pacification entierement executé, comme aussi, & par mesme moyen, és autres villes où les Catholiques sont en plus grand nõbre, sans qu'il soit permis d'y mettre aucune garnison de part ne d'autre, ains demeurerõt les habitãs d'icelles, de l'vne & de l'autre Religion, en la speciale sauuegarde du Roy nostre souuerain seigneur, & sans qu'il soit loisible sur peine de mort, de leur mesfaire ny entreprendre aucune chose contre la liberté & seureté desdites villes. Neãtmoins pour seureté de ce que dessus, & asseurance de l'execu-

l'execution dudit Edict, lon laisse & baille en garde audit Sieur Roy de Nauarre les villes qui s'ensuiuent : à sçauoir au gouuernemẽt de Guyéne Bazas, Puymerol & Figeac, iusques au dernier iour d'Aoust prochain venant, & non plus long tẽps : & au gouuernemẽt de Languedoc, Rauel, Briateste, Aleth, Saincte Agréue, Baiz sur Baiz, Baignols, Alletz, Lunel, Sommieres, Aymargues, & Gignac, iusques au premier iour d'Octobre aussi prochain venãt, & non plus long temps: à la charge, & non autrement, qu'ils ne pourrõt in icelles faire aucune fortification, demolition des Eglises & autres lieux, ny autre chose quelconque contre l'Edict.

XVIII.

QVE esdites villes tous les Eccle-

ſiaſtiques & autres habitans Catholicques y rentreront ſans aucune difficulté, & ioyrõt entieremẽt de tous leurs biens, & fruicts d'iceux: ferõt en icelles le ſeruice diuin ſelon l'Egliſe Catholicque: la iuſtice y ſera auſſi librement adminiſtree: les deniers du Roy tant ordinaires que extraordinaires ſerõt leuez & cueilliz: & y ſera au demeurant l'Edict entieremẽt gardé & obſerué. Comme en ſemblable, ſuyuant ledit Edict, ſera faict pour le regard de ceux de ladite Religion pretenduë reformee és autres villes où les Catholicques ſont en plus grand nombre. Et eſt auſſi reſolu, que les Magiſtrats & Officiers de villes tiẽdront la main, ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices pour la premiere fois, & de priuatiõ pour la ſeconde, à ce que deſſus.

QVE

XIX.

QVE leſdites villes, durãt le temps cy deuant declaré, ſeront commandees par gens de bien, amateurs de la paix & du repos publicq: leſquels ſeront nommez par le Roy de Nauarre, & agreez par ladite Dame Royne mere du Roy: leſquels ſ'obligeront auec ſix aux principales, & quatre aux moindres d'icelles, de les bien cõſeruer ſoubs l'obeïſſance du Roy, & faire bien entretenir l'Edict, à ce qui a eſté preſentement reſolu entre icelle Dame Royne mere du Roy, & ledit Sieur Roy de Nauarre, maintenir tous les habitans d'icelles en ſeureté, ſuyuant ledit Edict, & nommément de remettre leſdites villes, à ſçauoir celles du gouuernement de Guyẽne, le premier iour de Septẽbre prochain venãt: & celles du gouuer-

nemẽt de Lãguedoc le premier iour d'Octobre auſſi prochain venãt, entre les mains de celuy qu'il plaira au Roy commettre pour ſe tranſporter eſdites villes, à fin de les voir remettre incõtinent en l'eſtat qu'il eſt porté par iceluy Edict de Pacification, ſans y mettre aucun gouuerneur ou garniſon, & ſans rien deſplacer d'icelles villes de ce qui y eſt de munition d'artillerie, & autres choſes ſeruans à la defenſe deſdites villes, appartenant au Roy ou aux communautez deſdites villes.

XX.

A eſté auſſi remis par ledit Sieur Roy de Nauarre le Mur de Barais à icelle Dame Royne, laquelle à ſa nomination a trouué bon que la garde en ſoit commiſe au Sieur d'Arpajon pour en auoir la charge iuſques

ques audit dernier iour d'Aouſt prochain. Auquel temps ledit Sieur d'Arpajon ſera tenu le remettre és mains du Commiſſaire, qui ira aux autres villes, pour le laiſſer en l'eſtat qu'il eſt porté par l'Edict, comme les autres quatorze villes cy deuant nommees.

XXI.

ET pour euiter à toutes foulles & oppreſſions des habitans deſdites villes, & lieux circõuoiſins d'icelles, ladite Dame a promis & promet audit Seigneur Roy de Nauarre, & auſdits de la Religion pretenduë reformee, de faire fournir trente ſix mil liures tournois, leſquels ſeront deliurez és mains de ceux que ledit Sieur Roy de Nauarre nommera au commencemẽt de chacun deſdits mois, au prorata & par egale portiõ, ſelon

le departement qu'il en fera.

XXII.

ET par ce moyen a esté expressémẽt resolu, que lesdits de la Religiõ pretenduë reformee, ceux qui commanderõt en icelles villes, ny pareillement ceux qui seront commis à la garde desdites villes ne pourront loger és maisons des Catholiques, que le moins que faire se pourra, leuer ne exiger des habitãs d'icelles ne autres, ny aussi des lieux circonuoisins aucune chose, soubs quelque couleur & pretexte que ce soit, sans permission du Roy. Mais les Consuls desdites villes seront tenus durant ledit temps de six mois fournir les chandelles des gardes, & le bois des corps de garde: ce qui ne se pourra gueres monter, attendu la saison de l'esté: sauf toutefois à la premiere assiette d'imposer

d'impoſer & leuer ſur les Dioceſes & Seneſchaulcees, la ſomme à laquelle ſe trouueront monter leſdites chandelles & bois : ce qui leur eſt permis de faire ſans tirer à conſequence. Et pour le regard des garniſons eſtans à preſent és villes dudit pays de Languedoc tenues par leſdits de la Religiõ, leur eſt permis de leuer, ſi ja il n'a eſté leué, ce qu'il faut ſeulemẽt pour leur entretenement iuſques au dernier iour du mois de Mars prochain, & non plus. Et bailleront, ſuiuãt cela, aux Commiſſaires qui vont preſentemẽt faire ceſſer tous actes d'hoſtilité, l'Eſtat au vray à quoy ſe mõte le payement deſdites garniſons. Et ſera ledit Eſtat dreſſé, ſans fraude, ſur les vieils roolles. En ce non cõprins, pour le regard du hault pays de Languedoc, les lieux de Dornhe,

S. Germa, Pechaudie, Pierrefiche, Carlus, Frijerolles, Myeules & Poſtrims, qui ſeront promptement démãtelez & delaiſſez. Et pour ceſt effect ceulx qui les detiẽnent en ſerõt incontinent ledit delaiſſement és mains de ceulx qui ſont enuoyez pour faire ceſſer les actes d'hoſtilité, ſur tant qu'ils deſirent iouir de l'abolition generale, accordee à ceulx qui ont contreuenu à l'Edict de Pacification depuis la publicatiõ d'iceluy. Et à faulte d'obeir à ce que deſſus, ſerõt priuez du benefice de ladite abolition, & punis cõme perturbateurs du repos publicq, & ſans eſpoir d'aucune grace. Et ſeront auſſi nommees aux executeurs de l'Edict, tant en Guyenne que bas Languedoc, les villes, bourgs & chaſteaux qu'il faudra démanteler, ſelon l'aduis de ceulx du pays

pays de l'vne & de l'autre Religiõ: & ce qu'il plaira apres au Roy en ordonner ſur ledit aduis, ſans y comprendre les places des ſeigneurs particuliers. Et pour le regard du hault Languedoc ſera, comme dit eſt, aduiſé par leſdits executeurs, ſ'il y a aucũs lieux de la part des Catholiques qu'il ſoit requis & à propos de démãteler, ſuiuant, comme dit eſt, l'aduis de ceulx dudit pays de l'vne & de l'autre Religiõ, & auſſi ſelon ce qu'il plaira apres au Roy en ordonner.

XXIII.

ET pour bonne, ferme, droicte & ſincere aſſeurãce de tout ce que deſſus, ledit Seigneur Roy de Nauarre, enſemble mondit Seigneur le Prince de Condé, & vingt des principaux ſeigneurs & gentilshommes de ladite Religion pretenduë reformee, tels

qu'il plaira à la Royne sa mere nommer, ensemble les deputez qui sont icy, au nom des prouinces qui les ont enuoyees: oultre ceux qui commanderõt esdites villes qui leur sont delaissees pour lesdits six moys, promettront & iureront sur leur foy & honneur, & obligation de tous leurs biens, de faire vuyder toutes garnisons tãt desdites quatorze villes que citadelles d'icelles, ensemble d'icelles villes & citadelles remettre sans aucun delay, excuse, tergiuersation, ny autre pretexte quelconque, dedãs les susdits premiers iours de Septébre & Octobre prochains, entre les mains du Commissaire susdit, pour les laisser en l'estat qu'il est porté par ledit Edict de Pacification, ainsi qu'il est dit cy deuant.

XXIIII.

XXIIII.

A esté aussi resolu, que s'il aduenoit qu'il se fist depart ou d'autre quelque attétat au preiudice dudit Edict dernier de Pacificatiõ, & de tout ce que dessus, la plainte & poursuite s'en fera aux gouuerneurs & lieutenans generaux du Roy, & par la voye de Iustice aux courts de Parlemẽs ou chãbres establies, chacun pour son regard suyuant l'Edict. Et ce qui sera ordõné par eulx sera executé promptemẽt, & pour le plus tard dedãs vn mois apres, à la diligẽce des gẽs du Roy pour le regard des Iugemẽs qui interuiendront, sans vser d'aucune conniuence ou dissimulation. Et est expressément ordonné ausdits gouuerneurs & lieutenans generaux des prouinces : ensemble aux Baillifs & Seneschaulx, de tenir la main, don-

ner tout ayde & cõfort, & employer les forces du Roy à l'execution de ce qui aura eſté aduiſé & ordonné pour la reparation dudit attentat. Par ainſi les attentats de part ny d'autre ne ſeront prins ny reputez pour infraction de l'Edict, pour le regard du Roy, & du Roy de Nauarre, du general des Catholiques, & deſdits de la Religion. Eſtant la droicte & ferme intention de ſa Majeſté, & ſuiuãt la ſupplication dudit Sieur Roy de Nauarre, qu'ils ſoient incõtinent reparez, & la correctiõ des coulpables ſeuerement & exẽplairement faicte.

XXV.

Et pour ce faire ſeront tenus les gentils-hommes, & les habitans des villes tant d'vne Religion que d'autre, d'accompaigner les gouuerneurs & lieutenãs generaux du Roy, & les ayder

ayder de leurs perſonnes & moyens, ſi beſoing eſt & en ſont requis, pour faire reparer incontinent leſdits attentats. Seront tenus leſdits Gouuerneurs & Lieutenans generaux, enſemble les Baillifs & Seneſchaux, ſ'y employer viuement, ſans aucune remiſe, delay ny excuſe: & y apporter toute diligẽce & moyens à eux poſſibles, pour la reparation deſdits attentats, & punition des coulpables par les peines portees en l'Edict. Et oultre a eſté auſſi reſolu, q̃ ceux qui feront entreprinſes ſur villes, places & chaſteaux, ou qui leur donneront ayde, aſſiſtance, faueur ou conſeil, ou qui commettront aucun attentat cõtre & au preiudice de l'Edict, & de tout ce que deſſus : pareillement ceux qui n'obeïront & reſiſterõt par eux, ou par autruy, directement ou

indirectemẽt à l'effect & execution dudit Edict de Pacificatiõ & de tout ce que deſſus, ſont des à preſent declarez criminels de lęze Majeſté: eux & leur poſterité, infames & inhabiles à iamais de tous hõneurs, charges, dignitez, & ſucceſſions: & encourus en toutes les peines portees par les loix contre les criminels de lęze Majeſté, au premier chef: declarãt en oultre ſa Maieſté, qu'elle n'en donnera aucune grace: defendant à ſes Secretaires de les ſigner, à ſon Chancellier ou garde de ſeaux d'en ſeeller, & aux courts de Parlemẽs d'y auoir eſgard à l'aduenir, quelques exprés & reïterez mandemens qui leur en puiſſent eſtre faits.

XXVI.

A pareillement eſté reſolu que les Seigneurs deputez pour l'execution dudit

dudit Edict de Pacification, enſemble les Articles ſecrets faits lors dudit Edict dernier de Pacification, & de tout ce que deſſus, procedans à la dite execution remettront les maiſons & chaſteaux dudit Sieur Roy de Nauarre, à meſure qu'ils paſſerõt par les Seneſchaulcees, où leſdits chaſteaux & maiſõs dudit Seigneur Roy de Nauarre ſont ſituez: & ſerõt delaiſſez ſans garniſon de part & d'autre, & remis en tel eſtat qu'il eſt porté par l'Edict de Pacification, & ſuyuant les anciens priuileges.

XXVII.

QVE tout ce que deſſus, & ce qui eſt porté par l'Edict dernier de Pacification, ſera inuiolablement gardé & obſerué de part & d'autre, ſur les peines portees par ledit Edict: qu'il ſera mandé aux courts de Parlemens

& chambres ordonnees pour la Iuſtice, ſuiuant iceluy Edict, Chambre des comptes, courts des Aydes, Baillifs, Seneſchaulx, Preuoſtz, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, ou leurs Lieutenans, faire enregiſtrer les Lettres patentes qui ſerõt dreſſees de tout ce que deſſus, & le contenu d'icelles ſuiure, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelõ leur forme & teneur. Et ſera enioinct aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux de toutes les prouinces de ce Royaume, faire incontinent ce pendant publier, chacun en l'eſtenduë de ſa charge, leſdites Lettres patentes, à fin que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & le contenu d'icelles auſſi inuiolablement garder & obſeruer, ſur les peines portees par ledit dernier Edict de Pacification,

& autres cy dessus declairees.

Faict à Nerac le dernier iour de Feurier l'an mil cinq cens soixante dix neuf. Ainsi signé, CATHERINE, HENRY. *Bouchart deputé de Monseigneur le Prince de Condé, Byron, Ioyeuse, Lanssac, Pybrac, De la-Mothe, Fenelon, Clermõt, Duranti, Turẽne, Guitry, Du-Faur Chancellier du Roy de Nauarre, Scorbiac deputé de la generalité de Bourdeaulx, Yolet & de Vaulx deputez pour Rouergue.*

Apres que le Roy a veu, & meuremẽt consideré, de mot à autre, tout le contenu en ces presens Articles accordez en la Cõference que la Royne sa mere a faicte à Nerac, auec le Roy de Nauarre, & les deputez de la Religion pretenduë reformee, qui y estoient assemblez, pour faciliter

l'execution du dernier Edict *de* Pacification : *leſdits* Articles *arreſtez, & ſignez de part & d'autre audit lieu de* Nerac, *le dernier iour du mois de* Feurier *dernier paſſé:* Sa Maieſté *les a approuuez, confirmez & ratifiez, veult & entend qu'ils ſoient obſeruez & executez ſelon leur forme & teneur, à ces fins que les prouiſions & deſpeſches requiſes en ſoient au pluſtoſt faictes & enuoyees.*

Faict à Paris *le quatorziéme iour de* Mars, *mil cinq cens ſoixante dixneuf.*

Signé,

HENRY.

Et plus bas,

DE NEVF-VILLE.

Sommaire du Priuilege.

PAR Lettres parẽtes du Roy, donnees à Paris le quatriéme iour de Mars, mil cinq cents soixante-vnze, signees sur le reply, Par le Roy, Monsieur le grand Aumosnier present, DE-NEVFVILLE, & seellees du grãd seel dudit Seigneur, en cire iaune, sur double queuë: verifiees tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, des Aides, que au Chastellet de Paris: Il est permis à Federic Morel son Imprimeur ordinaire d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandements, & Lettres patentes, sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer ne faire imprimer, si ce n'est du vouloir & consentemẽt dudict Morel: sur les peines contenues esdictes Lettres. En oultre a ledict Seigneur voulu, qu'apposant par ledict Morel vn extraict sommaire de ses Lettres, au commencemẽt ou à la fin de chascun des Liures qu'il imprimera, elles soient tenues pour suffisammẽt notifiees & venues à la cognoissance particuliere de tous ceulx qu'il appartiendra, sans qu'ils en puissent pretẽdre cause d'ignorãce.

La confirmation de ce que dessus, auec ampliation, a esté octroyee audict Morel le vingtiéme d'Apuril, 1575. Par le Roy, De Neuf-ville.

Et le XXI. iour de Feurier, 1578.

Signé,

FIZES.